

COUR D'APPEL DE RENNES

TRIBUNAL POUR ENFANTS

44921 NANTES CEDEX 9

NOTIFICATION FAITE LE 29/11/2023 à :

- CD

- Me BLIN (CP 261)

- Procureur de la République de Nantes

Juge : Brigitte ANDRE

Secteur : CAB MNA

Affaire : A23/0012 (Assistance éducative)

N° Jug : 23/48

Date : Audience du 08 novembre 2023 – Délibéré du 29 novembre 2023

JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE

Brigitte ANDRE, Juge des Enfants près le Tribunal Judiciaire de NANTES, statuant en Chambre du conseil, assistée de Marnie LEMETEYER, Assistante de justice,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger,

Vu les articles 375 à 375-9 du Code civil, 1181 à 1200-1 du Code de Procédure civile relatifs à l'assistance éducative,

Vu l'article 514 du Code de Procédure civile,

Vu l'avis du Procureur de la République en date du 22 juin 2023 conformément à l'article 1187 du Code de Procédure civile,

Vu la procédure en Assistance Éducative suivie à l'égard de :

X né le 2006 à Y (CÔTE D'IVOIRE)

* * *

Par requête reçue au cabinet du Juge des Enfants le 01 mars 2023, X a saisi le Juge des Enfants et sollicité une mesure de protection au regard de sa situation de mineur non accompagné sur le territoire français.

A l'appui de sa requête, il produit en version originale :

- Une copie intégrale d'acte de naissance ;
- Un extrait de registre des actes de naissance pour l'année 2013 ;
- Un passeport.

Il transmet également :

- Une copie de son certificat de nationalité ivoirienne ;
- Une copie de la carte nationale d'identité de sa mère ;
- Une copie de la carte d'électeur de sa mère ;
- Une copie de la carte de couverture maladie de sa mère ;
- Une copie de la carte de vaccination de sa mère ;

- Une copie de la carte nationale d'identité de son père ;
- Des photographies de M. X et de son frère à l'hôpital et de leur voiture accidentée ;
- Une copie de son certificat de scolarité auprès de A ;
- Une attestation de l'association C ;
- Un extrait de la loi du 25 janvier 2013, n°2013-35 ;
- Des copies de décisions du Défenseur des droits ;
- Une copie d'un arrêt de la cour d'appel de Rennes du 24 octobre 2022, n°22,00262 ;
- Une copie de sa carte consulaire ;
- Des attestations ;
- Une copie de son admission au Certificat de formation générale ;
- Un document relatif aux conditions d'obtention d'un passeport dans les ambassades ivoiriennes ;
- Une décision du Défenseur des droits en date du 25 octobre 2023.

Les actes d'état civil produits par l'intéressé ont été analysés par le service d'analyse en fraude documentaire de la Police aux Frontières. Dans deux rapports du 07 mars 2023 et du 10 août 2023, le service émet un avis défavorable au titre de l'article 47 du Code civil.

Dans son rapport d'évaluation socio-éducative en date du 02 septembre 2022, l'Association D conclut que les éléments recueillis au cours de l'entretien d'évaluation ne permettent pas de confirmer la minorité déclarée par l'intéressé.

Le Conseil départemental de B rend alors une décision de fin d'admission à l'aide sociale à l'enfance.

* * *

L'affaire a été évoquée à l'audience du 08 novembre 2023. Celle-ci s'est tenue en présence du requérant assisté de son conseil, Maître BLIN. L'affaire a été mise en délibéré au 29 novembre 2023.

Le requérant indique être pris en charge par l'association E, il vit dans un appartement situé à F. Il est scolarisé en première année de CAP en construction de charpente au lycée G.

L'intéressé indique qu'en Côte d'Ivoire, il vivait avec son oncle qui le maltraitait et refusait qu'il se rende à l'école. Il déclare être venu en France pour aller à l'école et pour « apprendre à devenir quelqu'un de bien ». Il est parti de Côte d'Ivoire avec trois autres personnes, ils se sont séparés en Tunisie avant d'arriver à Lampedusa. Il explique avoir pris l'argent de sa mère pour financer son voyage.

Maître BLIN précise que la scolarité du requérant est exemplaire, elle produit des attestations de professionnels souhaitant l'embaucher en apprentissage. Elle souligne qu'il est très investi dans sa scolarité et dans son intégration.

Elle revient également sur l'enfance de X en rappelant que la mère de celui-ci a fui le domicile familial en raison des violences de son mari. Il a ensuite été confié à son oncle paternel qui était maltraitant et le faisait travailler. Influencé par d'autres jeunes, l'intéressé a décidé de quitter la Côte d'Ivoire. Maître BLIN évoque les différentes étapes du parcours migratoire et elle insiste sur le fait qu'en Sicile, il a été transféré dans un centre pour mineurs.

S'agissant de l'évaluation D, Maître BLIN soutient qu'il n'est pas possible de connaître la compétence de l'évaluateur et qu'il ne s'agit pas d'une équipe pluridisciplinaire. Elle soutient que les critiques formulées sont stéréotypées, notamment celles relatives à l'apparence physique et au

comportement de X. Elle indique que le requérant a donné des éléments circonstanciés quant à sa composition familiale, son quotidien en Côte d'Ivoire et son parcours migratoire.

Elle insiste sur la présence de nombreux documents périphériques corroborant les déclarations de l'intéressé.

En ce qui concerne le rapport de la Police aux Frontières, Maître BLIN indique que les actes ivoiriens sont dépourvus de sécurisation. Elle s'appuie sur la jurisprudence de la cour d'appel de Rennes pour affirmer que l'article 42 du Code de l'état civil ivoirien n'est pas applicable aux extraits d'acte de naissance mais seulement aux copies intégrales et qu'une date de délivrance qui ne respecte pas l'article 31 de ce même code n'est pas une critique suffisante. Elle souligne que le passeport biométrique produit et la carte consulaire de l'intéressé ont été obtenus sur présentation de ses documents d'état civil. Elle considère la critique de la Police aux Frontières relative au passeport comme inopérante parce qu'il a été délivré par l'ambassade de Côte d'Ivoire à Paris.

Elle rappelle l'intervention du Défenseur des droits qui soutient les intérêts de X dans cette procédure.

Elle conclut à l'authenticité des documents produits et sollicite en conséquence que soit reconnue la minorité de l'intéressé.

Motifs de la décision

La procédure d'assistance éducative est applicable à tout mineur non émancipé se trouvant sur le territoire français, quelle que soit sa nationalité, si sa santé, sa moralité, sa sécurité sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises.

La détermination de l'âge d'une personne peut être établie grâce à des actes d'état civil ou des documents d'identité. Il n'existe aucune présomption de minorité.

L'article 47 du Code civil dispose que « *tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays font foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes les vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ».

Un recours amiable permet de contester une décision devant l'autorité hiérarchique. En l'espèce, un tel recours n'a pas été exercé alors même que la décision aurait pu être contestée faisant valoir ses moyens de contestation.

En l'espèce, le requérant verse aux débats une copie intégrale d'acte de naissance, un extrait du registre des actes de naissance pour l'année 2013 et un passeport.

Il convient en premier lieu de relever que l'article 42 du Code de l'état civil ivoirien s'applique aux actes de naissance et non pas aux extraits d'acte de naissance. Les actes produits étant un extrait du registre des actes de naissance et une copie intégrale d'acte de naissance, ils ne sont pas soumis à ces dispositions.

Le rapport d'analyse documentaire du 07 mars 2023 indique s'agissant de la copie intégrale d'acte de naissance qu'elle est établie sur un papier ordinaire dont les mentions pré-imprimées et celles relatives à la personnalisation sont réalisées par procédé laser toner non sécurisé. S'il n'y a aucune modification ou altération du document, celui-ci ne présente toutefois aucun élément de sécurité, partant il est possible qu'il soit faux.

De plus, l'article 31 du Code de l'état civil ivoirien exige que les « *copies, délivrées conformes*

aux registres, portent en toutes lettres la date de leur délivrance ». En l'espèce, la date de délivrance de la copie certifiée conforme produite est écrite de la manière suivante : « 11 janvier 2023 », elle ne respecte donc pas les dispositions de cet article, ce qui est un élément faisant douter du caractère authentique de ce document.

S'agissant de l'extrait du registre des actes de naissance, il est démuné de tout mode d'impression sécurisé et n'est pas référencé dans les bases de données utilisées par les services de la Police aux Frontières.

L'article 52 du Code de l'état civil ivoirien impose que « *Les dépositaires des registres sont tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et le nom de l'enfant* ». En l'espèce, l'extrait des registres d'état civil transmis ne présente pas la mention relative à l'heure de naissance de l'intéressé et dès lors, ne respecte pas les conditions posées par l'état civil ivoirien.

En conséquence, cette copie intégrale d'acte de naissance et cet extrait du registre des actes de naissance ne peuvent être considérés comme authentiques. Il s'ensuit que les actes transmis ne peuvent produire des effets juridiques. Par ailleurs, il est rappelé qu'un passeport est un titre de circulation et non un document d'identité. En l'espèce, ce passeport n'est pas susceptible d'apporter la preuve de l'authenticité de l'identité alléguée, d'autant qu'il est établi sur le fondement d'actes considérés comme étant irrecevables.

La présence de différents documents périphériques ne permet pas d'attester qu'X est le légitime détenteur des actes produits dans la mesure où il s'agit de copies ne pouvant faire l'objet d'une analyse documentaire.

Enfin, le rapport d'évaluation socio-éducative du 02 septembre 2022 conclut que les éléments recueillis pendant l'entretien mené par trois évaluateurs ne permettent pas de soutenir la demande de reconnaissance de la minorité du requérant. Ce dernier n'est pas en mesure de décliner son âge à différents moments de sa vie. Des incohérences dans le récit de l'intéressé sont soulignées par les évaluateurs. D'une part, il indique avoir un extrait du registre des actes de l'état civil depuis qu'il est petit et que son père refait faire les documents lorsqu'il se trouve en Italie alors que la date d'enregistrement dans le registre est le 11 décembre 2021, date à laquelle il était en Côte d'Ivoire selon ses dires. D'autre part, le nom de sa mère selon ses déclarations (H) ne correspond pas à celui mentionné sur les documents produits (I). En outre, son discours est évasif et dépourvu d'éléments circonstanciés s'agissant de son mode de vie et de son parcours migratoire. Il livre également une description sommaire de son parcours scolaire et déclare avoir arrêté ses études « entre 2010 et 2013 à l'âge de 14 ans », il aurait donc aujourd'hui entre 24 et 27 ans.

L'article 9 du code de procédure civile indique qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En application de cet article, l'intéressé doit apporter la preuve de sa minorité. Or, aucun des éléments produits ne peut avoir valeur probante s'agissant de la minorité qu'il invoque. Il doit en conséquence être considéré comme étant majeur et il n'y a pas lieu à assistance éducative à son égard.

* * *

PAR CES MOTIFS

Statuant en Chambre du conseil, en premier ressort et par jugement :

DIT n'y avoir lieu à assistance éducative à l'égard d'X.

ORDONNE la clôture et le classement du dossier au Greffe du Tribunal pour Enfants.

MENTIONNE que le délai d'appel est de **QUINZE JOURS** à compter de la notification et que


l'appel doit être exercé **soit par déclaration au Greffe de la Cour d'Appel de Rennes - Chambre Spéciale des mineurs - Place du parlement - 35064 RENNES CEDEX,**
soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à ce Greffe accompagnée impérativement de la copie de la décision rendue (articles 932 et 933 du Code de Procédure civile).

LAISSE les dépens à la charge de l'État,

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge des Enfants,

Fait à NANTES, le 29 novembre 2023

Brigitte ANDRE
Juge des Enfants



Vu le **29/11/23**, le Procureur de la République



Substitut

IMPORTANT : ce recours n'entraîne pas la suspension de la décision qui reste applicable immédiatement : « faire appel » ne signifie pas que vous demandez à la Cour d'Appel de Rennes de modifier en tout ou partie la décision prise par le Juge des Enfants de Nantes. Cela entraîne notamment votre convocation devant la Cour d'Appel de Rennes.